

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/28/2021042291/justel>

Dossier numéro : 2021-05-28/09

Titre

28 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la mise en oeuvre de BelRAI et modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand relatifs au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-06-2021 page : 64611

Entrée en vigueur : 01-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Exigences de la formation dans le cadre de BelRAI

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2016 établissant les conditions de la fixation, du paiement et du recouvrement des subventions allouées aux caisses d'assurance soins dans le cadre de la Protection sociale flamande

Art. 5

[Section 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande

Art. 6-20

[Section 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers

Art. 21-30

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

[Section 1re.](#) - Dispositions transitoires

Art. 31-34

[Section 2.](#) - Disposition d'entrée en vigueur

Art. 35-36

[Section 3.](#) - Disposition d'exécution

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming " (Agence pour la protection sociale flamande), créée conformément à l'article 9 du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;
- 2° BelRAI : BelRAI, visé à l'article 2, 5° du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;
- 3° expert BelRAI : une personne qualifiée comme expert BelRAI conformément à l'article 3 ;
- 4° indicateur BelRAI : une personne disposant d'une attestation d'indicateur BelRAI telle que visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 3° ;
- 5° formateur BelRAI : une personne disposant d'une attestation de formateur BelRAI telle que visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 2° ;
- 6° arrêté du 30 novembre 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;
- 7° Centre de surveillance de la qualité pour le Diagnostic : le Centre de surveillance de la qualité pour le Diagnostic, visé à l'article 11 du décret du 21 juin 2013 portant diverses dispositions relatives au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille.

CHAPITRE 2. - Exigences de la formation dans le cadre de BelRAI

Art. 2. § 1. Les indications effectuées sur la base du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ou le décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 à l'aide du screener BelRAI, du BelRAI Home Care et du BelRAI LTCF, ne peuvent être prises en considération dans le cadre de la réglementation précitée que si la personne effectuant l'indication se trouve dans une des situations suivantes :

- 1° elle est qualifiée comme expert BelRAI conformément à l'article 3 ;
- 2° elle dispose d'une attestation valable de formateur BelRAI ;
- 3° elle dispose d'une attestation valable d'indicateur BelRAI.

L'attestation de formateur BelRAI, visée à l'alinéa 1er, 2°, démontre que la personne en question a suivi la formation requise auprès d'un expert BelRAI, et participe aux moments de recyclage et d'intervision obligatoires.

L'attestation d'indicateur BelRAI, visée à l'alinéa 1er, 3°, démontre que la personne en question a suivi la formation requise auprès d'un formateur BelRAI ou d'un expert BelRAI, et participe aux moments de recyclage et d'intervision obligatoires.

Le ministre arrête les conditions pour la formation, le recyclage et l'intervision des formateurs BelRAI et des indicateurs BelRAI. Ces conditions peuvent porter sur le contenu, l'emploi du temps et l'évaluation. Les formateurs BelRAI utilisent en tout cas les programmes de formation développés par le Centre de surveillance de la qualité pour le Diagnostic.

Le ministre peut déterminer que les formations, recyclages ou interventions offerts par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et orientés sur les formateurs BelRAI, sont censés répondre aux conditions visées à l'alinéa 4.

Le ministre détermine les données que les attestations, visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent contenir et peut arrêter des règles relatives à la délivrance et à l'enregistrement des attestations. Une attestation comprend en tout cas les données d'identification de la personne en question.

§ 2. Le cas échéant, les structures de soins tiennent à jour un aperçu des attestations des personnes travaillant dans la structure de soins et disposant d'une attestation valable d'indicateur BelRAI. A l'aide des données tenues sur ces personnes, les structures de soins démontrent que les indicateurs BelRAI répondent aux conditions imposées par ou en vertu du présent arrêté.

Pour la mission visée à l'alinéa 1er, le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7) du règlement général sur la protection des données, est la structure de soins en question.

En fonction de la surveillance et des contrôles, les structures de soins conservent les attestations visées à l'alinéa 1er pendant cinq ans après l'expiration de leur validité ou après que la personne en question a cessé de travailler dans la structure de soins.

§ 3. Dans le présent article, on entend par :

- 1° indication : l'évaluation des besoins en soins d'une personne afin de définir les objectifs en matière de soins ou le financement ;
- 2° structure de soins : un établissement de soins ou toute autre organisation qui est agréé par la Communauté flamande et assure, dans le cadre de la politique de santé ou du bien-être, l'organisation ou la dispensation de soins.

Art. 3. Une personne est qualifiée comme expert BelRAI lorsqu'elle répond aux conditions suivantes :

- 1° elle fait partie d'une des instances suivantes :
 - a) le Centre de surveillance de la qualité pour le Diagnostic ;

b) le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;
c) une autre instance qui dispose d'un agrément, accordé par l'agence, et qui organise des formations, recyclages et interventions pour les formateurs BelRAI ;

2° elle a acquis une expertise approfondie en BelRAI à l'aide d'une des formations suivantes :

a) une formation auprès des experts BelRAI du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

b) une formation auprès des experts BelRAI du Centre de surveillance de la qualité pour le Diagnostic.

Le ministre peut spécifier les exigences de formation pour les experts BelRAI et peut arrêter des conditions pour le recyclage et l'intervention des experts BelRAI. Ces conditions peuvent porter sur le contenu, l'emploi du temps et l'évaluation.

[Art. 4.](#) § 1. Une instance telle que visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, c), peut être agréée si elle répond aux conditions suivantes :

1° l'instance dispose d'experts BelRAI. Le ministre peut déterminer que l'instance doit disposer d'un nombre minimal d'experts BelRAI et, le cas échéant, peut arrêter la manière de déterminer ce nombre minimal ;

2° l'instance offre des formations de formateur BelRAI, des recyclages et des interventions sur les instruments BelRAI mis en oeuvre. Le ministre peut spécifier les instruments BelRAI sur lesquels l'instance doit en tout cas offrir des formations, ou peut déterminer un nombre minimal d'instruments sur lesquels l'instance doit offrir des formations ;

3° l'instance offre annuellement un certain nombre de formations, de recyclages et d'interventions, dont le ministre détermine le nombre minimal ;

4° l'instance suit rigoureusement les évolutions scientifiques en matière d'interRAI et de BelRAI, et incorpore ces évolutions sans délai dans les formations, recyclages et interventions offerts ;

5° l'instance communique de manière transparente sur le coût des formations, recyclages et interventions qu'elle offre conformément au point 2°, et distingue ce coût du coût d'éventuels autres services offerts ;

6° l'instance conclut une convention avec le Centre de surveillance de la qualité pour le Diagnostic, contenant au moins les éléments suivants :

a) les modalités relatives à l'harmonisation du contenu des formations, recyclages et interventions, notamment en fonction des évolutions scientifiques et des besoins ou lacunes qui se présentent en pratique ;

b) les modalités relatives à l'évaluation des participants aux formations, recyclages et interventions.

Le ministre peut spécifier davantage les conditions d'agrément, visées à l'alinéa 1er, et peut arrêter des conditions d'agrément supplémentaires concernant le contenu, la durée et la qualité des formations, recyclages et interventions. Le ministre peut arrêter que l'instance doit mettre un portail de connaissances et de formation en ligne à la disposition des participants aux formations, recyclages et interventions.

Le ministre peut arrêter des conditions d'agrément supplémentaires qui s'appliquent si les instances visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, c), offrent également des formations, recyclages et interventions orientés sur des indicateurs BelRAI. Le cas échéant, ces conditions d'agrément portent sur le contenu, la durée et la qualité des formations, recyclages et interventions.

Le ministre peut déterminer la manière dont les instances doivent démontrer qu'elles répondent aux conditions visées à l'alinéa 1er ou fixées conformément aux alinéas 2 et 3, et peut arrêter des modalités relatives au contrôle du respect de ces conditions.

Le ministre détermine la procédure d'agrément des instances, visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, c), ainsi que la procédure de suspension et de retrait de l'agrément.

L'agence détermine les instruments BelRAI auxquels l'agrément d'une instance a trait.

§ 2. Chacune des instances visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, c), transmet périodiquement au Centre de surveillance de la qualité pour le Diagnostic un aperçu des attestations des personnes qui disposent d'une attestation valable de formateur BelRAI délivrée par l'instance en question. Le Centre de surveillance de la qualité pour le Diagnostic tient à jour un aperçu des attestations des personnes disposant d'une attestation valable de formateur BelRAI.

Pour la mission visée à l'alinéa 1er, le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7) du règlement général sur la protection des données, est l'agence.

En fonction de la surveillance et des contrôles, le Centre de surveillance de la qualité pour le Diagnostic conserve les attestations visées à l'alinéa 1er pendant cinq ans après l'expiration de leur validité.

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2016 établissant les conditions de la fixation, du paiement et du recouvrement des subventions allouées aux caisses d'assurance soins dans le cadre de la Protection sociale flamande

[Art. 5.](#) L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2016 établissant les conditions de la fixation, du paiement et du recouvrement des subventions allouées aux caisses d'assurance soins dans le cadre de la Protection sociale flamande est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

" Pour l'année 2021, le montant visé à l'alinéa 1er, tel qu'indexé conformément à l'article 16, alinéa 1er, est majoré de 82.031,25 euros.

A partir de l'année 2022, le montant visé à l'alinéa 1er, tel qu'indexé conformément à l'article 16, alinéa 1er, est majoré de 140.625 euros. "